



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT NUMÉROTAGE DE « RUE DU TILLON »

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune :

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante :

PARCELLE	NUMERO	ADRESSE	OBSERVATIONS
ZH 102	1	RUE DU TILLON – la Lande de Beauchêne	1 maison
ZH 103	11	RUE DU TILLON	
ZE 71	17	RUE DU TILLON	
ZE 96	19	RUE DU TILLON	
ZE 126	21	RUE DU TILLON	
ZE 213	23	RUE DU TILLON	Parcelle mère ZE127
ZE 212	25	RUE DU TILLON	Parcelle mère ZE127
ZE 214	27	RUE DU TILLON	Parcelle mère ZE127
ZB 292p	12	RUE DU TILLON	1 logement
ZB 292p	14	RUE DU TILLON	1 logement
ZB 307	16	RUE DU TILLON	
ZC237 ZC98 ZC239 ZC221	18	RUE DU TILLON	Restaurant routier
ZC220 ZC222	26	RUE DU TILLON	Station de lavage

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Nazaire.

A La Chapelle-Launay, le 13 février 2024

Le Maire,

Michel GUILLARD



RUE DU TILLON



Validité point adresse

- Validé
- Validé à repositionner
- En projet
- En attente

— Nom de voie / lieu-dit



